

15 avril 1997

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 64: Règlement No. 65

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 23 janvier 1997

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX SPECIAUX D'AVERTISSEMENT
POUR AUTOMOBILES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-21093

Dans la table des matières, "Annexes", ajouter les deux nouveaux titres suivants:

"Annexe 7 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

Annexe 8 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur"

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3. libellé comme suit:

2.3. L'autorité compétente vérifie l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant d'accorder l'homologation de type."

Paragraphe 4.4.1.1., la note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants"

Paragraphe 9, remplacer par le texte suivant:

"9. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

9.1. Les feux spéciaux d'avertissement homologués en vertu du présent Règlement sont fabriqués de façon à être conformes au type homologué et à satisfaire aux prescriptions du paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.

9.2. On procède à des vérifications appropriées de la production, afin de s'assurer que les prescriptions du paragraphe 9.1. sont respectées.

9.3. Le détenteur de l'homologation doit en particulier :

9.3.1. s'assurer qu'il existe des procédures de contrôle effectif de la qualité des produits;

9.3.2. avoir accès au matériel de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;

9.3.3. s'assurer que les résultats des essais sont enregistrés et que les documents les concernant restent disponibles pendant une période à déterminer en accord avec le service administratif;

9.3.4. analyser les résultats de chaque type d'essai pour vérifier et assurer la stabilité des caractéristiques des produits, en prévoyant des tolérances pour certaines variations dans la production industrielle;

9.3.5. veiller à ce que, pour chaque type de produit, on effectue au moins les essais prescrits à l'annexe 7 du présent Règlement;

- 9.3.6. veiller à ce que tout prélèvement d'échantillon révélant un défaut de conformité avec le type d'essai considéré donne lieu à un autre échantillonnage et à un autre essai. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 9.4. L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque lot de production.
- 9.4.1. Les registres d'essai et les relevés d'inventaire de la production doivent être présentés à l'inspecteur lors de chaque inspection.
- 9.4.2. L'inspecteur peut prélever des échantillons au hasard pour les soumettre à des essais dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres vérifications du fabricant.
- 9.4.3. Si le niveau de qualité ne semble pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 9.4.2 ci-dessus, l'inspecteur prélève des échantillons pour les envoyer au service technique qui a procédé aux essais d'homologation de type, en utilisant les critères de l'annexe 8.
- 9.4.4. L'autorité compétente peut procéder à tout essai prescrit dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison des fabricants et en accord avec les critères de l'annexe 8.
- 9.4.5. L'autorité compétente s'efforcera d'obtenir une fréquence d'une inspection par deux ans. Cela est toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Si des résultats négatifs sont enregistrés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais."
- 9.5. Il n'est pas tenu compte des feux spéciaux d'avertissement apparemment défectueux."

Ajouter les nouvelles annexes 7 et 8 suivantes:

"Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE
DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu spécial d'avertissement choisi au hasard et dans le cas d'une source lumineuse CEE homologuée équipé d'une source lumineuse étalon de la catégorie appropriée;
 - 1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs minimales prescrites dans le présent Règlement.
 - 1.2.2. Ou bien si, dans le cas d'un feu spécial d'avertissement fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu spécial d'avertissement est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse.
- 1.3. Les coordonnées chromatiques et les caractéristiques de la fréquence d'allumage doivent être satisfaites.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de feu spécial d'avertissement, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

2.1. Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques, la fréquence d'allumage et les caractéristiques colorimétriques.

2.2. Modalité des essais

- 2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.
- 2.2.2. Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.
- 2.2.3. L'application des points 2.2.1. et 2.2.2. donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.
- 2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

2.3. Nature du prélèvement

Les échantillons de feux spéciaux d'avertissement doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de feux spéciaux d'avertissement de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des feux spéciaux d'avertissement produits en série par plusieurs usines. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de feu spécial d'avertissement produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

2.4. Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux spéciaux d'avertissement prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs photométriques minimales et la fréquence d'allumage prescrite dans l'annexe 5 ainsi que les coordonnées chromatiques figurant à l'annexe 3 du présent Règlement.

2.5. Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 9.1. du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer

avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 8 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 8

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ECHANTILLONNAGE FAIT PAR UN INSPECTEUR

1. GENERALITES

- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, le cas échéant, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu spécial d'avertissement choisi au hasard et dans le cas d'une source lumineuse CEE homologuée équipé d'une source lumineuse étalon de la catégorie appropriée;
 - 1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs minimales prescrites dans le présent Règlement.
 - 1.2.2. Ou bien si, dans le cas d'un feu spécial d'avertissement fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu spécial d'avertissement est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse.
 - 1.2.3. Les feux spéciaux d'avertissement présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 1.3. Les coordonnées chromatiques et la fréquence d'allumage doivent être satisfaites.

2. PREMIER PRELEVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre feux spéciaux d'avertissement sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1. La conformité n'est pas contestée

- 2.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissement, dans le sens défavorable, sont les suivants :

2.1.1.1. échantillon A

A1 : pour un feu spécial d'avertissement	0 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
A2 : pour les deux feux spéciaux d'avertissements, plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
passer à l'échantillon B	

2.1.1.2. échantillon B

B1 : pour les deux feux spéciaux d'avertissements	0 %
---	-----

2.2. La conformité est contestée

2.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissement sont les suivants :

2.2.1.1. échantillon A

A3 : pour un feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.2.1.2. échantillon B

B2 : dans le cas de A2	
pour un feu spécial d'avertissement plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
B3 : dans le cas de A2	
pour un feu spécial d'avertissement	0 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 10 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissements sont les suivants :

2.3.1. échantillon A

A4 : pour un feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	30 %
A5 : pour les deux feux spéciaux d'avertissements plus de	20 %

2.3.2. échantillon B

B4 : dans le cas de A2	
pour un feu spécial d'avertissement plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	20 %
B5 : dans le cas de A2	
pour les deux feux spéciaux d'avertissements plus de	20 %
B6 : dans le cas de A2	
pour un feu spécial d'avertissement	0 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	30 %

3. SECOND PRELEVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux spéciaux d'avertissement, et un quatrième échantillon D composé de deux feux spéciaux d'avertissement, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

3.1. La conformité n'est pas contestée

3.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissement sont les suivants :

3.1.1.1. échantillon C

C1 : pour un feu spécial d'avertissement	0 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
C2 : pour les deux feux spéciaux d'avertissements plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
passer à l'échantillon D	

3.1.1.2. échantillon D

D1 : dans le cas de C2	
pour les deux feux spéciaux d'avertissement	0 %

3.2. La conformité est contestée

3.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux spéciaux d'avertissement de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissement sont les suivants :

3.2.1.1. échantillon D

D2 : dans le cas de C2	
pour un feu spécial d'avertissement plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %

3.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 10 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux spéciaux d'avertissement sont les suivants:

3.3.1. échantillon C

C3 : pour un feu spécial d'avertissement pas plus de	20 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	20 %
C4 : pour les deux feux spéciaux d'avertissements plus de	20 %

3.3.2. échantillon D

D3 : dans le cas de C2	
pour un feu spécial d'avertissement 0 % ou plus de	0 %
pour l'autre feu spécial d'avertissement plus de	20 %

4. PROCEDURE D'ESSAI A LA PLUIE

Une des feux spéciaux d'avertissement de l'échantillon A est soumis à la procédure prévue à l'annexe 4 du présent Règlement, après avoir été soumis à la procédure d'échantillonnage conformément à la figure 1 de la présente annexe.

Le feu spécial d'avertissement est considéré comme satisfaisant si le résultat d'essai est favorable.

Toutefois, si le résultat de l'essai est défavorable pour l'échantillon A, les deux feux spéciaux d'avertissement de l'échantillon B sont soumis à la même procédure et chacun doit passer l'essai avec résultat favorable."

Figure 1

